

*Le 29 juin 1933, par devant Arthur William Bell, écuyer,
Baillif, présents, etc.:*

**Ordonnance différant le règlement des droits Seigneuriaux
qui peuvent exister sur les cables, lampes publiques
et poteaux compris dans le transfert aux
Etats de l'entreprise de la production
et la fourniture de l'Electricité**

Le Conseil Administratif des Etats ayant représenté
à la Cour que—

(1) L'entreprise de la production et la fourniture aux habitants de cette Ile de l'électricité pour l'éclairage, l'échauffement et la force motrice conduite par la Société dite "Guernsey Electric Light and Power Company Limited" de cette Ile, doit être transférée aux Etats le premier juillet mil neuf cent trente-trois, avec le bien mobilier et immobilier y appartenant.

(2) Parmi le bien à être transféré comme dessus se trouvent à divers endroits de l'Ile et dans les territoires de divers Fiefs tous les cables placés sous terre par la dite Société et aussi des lampes publiques et poteaux lesquels cables, lampes et poteaux à certaines fins, pourraient être censés biens immobiliers.

(3) En vertu des Ordonnances de la Cour Royale il est prohibé à tous Juges quelconques de passer aucuns contrats de vente d'héritage avant que le congé des Seigneurs des Fiefs dont les dits héritages sont mouvants ne leur ait suffisamment paru, et que les noms de ceux auxquels serait dû le treizième ne soient spécifiés dans les dits contrats.

(4) Le Seigneur d'un des dits Fiefs a fait envoyer le dix-neuf de ce mois de juin, une intimation inattendue, à l'effet que, à l'égard des cables se trouvant dans le territoire de son Fief, son congé pour leur transfert doit être obtenu moyennant paiement des droits accoutumés.

(5) Dans le temps qui rest à courir jusqu'au premier juillet prochain il est impossible de constater la proportion des cables, lampes et poteaux qui se trouve dans le territoire de chacun des dits Fiefs ni la valeur d'icelle ni le montant payable à chaque Seigneur pour son congé pour l'acquêt des cables, lampes et poteaux dans son Fief, en supposant que tel congé doit être obtenu pour tel acquêt (ce que le Conseil n'admet pas) et que les limites territoriales de tels Fiefs respectivement soient connues.

(6) L'intérêt public exigeant que le contrat pour le dit transfert soit passé à la dite date, le dit Conseil, ne

voulant pas d'un côté mépriser les droits que les dits Seigneurs peuvent avoir dans cette matière et voulant de l'autre côté réserver le droit de contester tels droits qui, de leur avis, n'existent pas dans le cas actuel, a prié la Cour Royale d'indiquer la procédure à suivre afin que les droits et intérêts de tous et un chacun tant publics que privés par rapport au dit transfert soient sauvegardés.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: —

Le Greffier
autorisé
à recevoir
£1,765 9s. 7d.

1.—Le Greffier du Roi est autorisé à recevoir du dit Conseil et, lorsqu'offerte, recevra du dit Conseil et gardera en dépôt, la somme de Mille sept cent soixante cinq livres neuf chelins sept pennis sterling étant deux pour cent sur le prix de l'acquêt des dits cables, lampes et poteaux, et ce afin d'assurer le paiement de ce qui pourra être trouvé redevable aux dits Seigneurs par rapport au dit acquêt.

Le Baillif et
les Jurés
autorisés
à signer
le contrat

2.—Nonobstant les dispositions des Ordonnances relatives au paiement des droits Seigneuriaux et à la production de congé Seigneurial lors de la passation de contrats d'acquêt d'immeubles Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant et Messieurs les Jurés sont autorisés à signer le contrat pour l'acquêt des dits cables, lampes et poteaux sans exiger la production de congé Seigneurial à cet effet, sur la déclaration du Greffier du Roi que la dite somme est déposée entre ses mains.

Permis passer
contrat sans
production
de congé

3.—Il est permis au dit Conseil de passer le dit contrat sans en même temps produire congé Seigneurial portant acquit du treizième et seront le dit Conseil et la dite Société exempts de toute pénalité et nullité qui pourraient autrement être encourues en ce faisant.

Le Conseil
fera
déterminer
les droits
Seigneuriaux

4.—Le dit Conseil fera déterminer par toute voie de droits la question des droits Seigneuriaux par rapport à l'acquêt des dits cables, lampes et poteaux, et ce qui sera trouvé redevable aux dits Seigneurs respectivement au

taux coutumier en quittance du treizième leur sera payé hors de la dite somme entre les mains du Greffier du Roi, et sur tout et tel paiement fait le congé propre en la matière sera livré au Greffier du Roi pour le compte du dit Conseil. Et sera toute somme restant entre les mains du Greffier du Roi après satisfaction ou vuidement des réclamations Seigneuriales par rapport au dit acquêt versée par lui entre les mains du dit Conseil pour le compte des Etats.

1933

Le 15 juillet 1933, par devant Arthur William Bell, écuyer, Baillif, présents, etc.

Egouts, Upland Road et Ville-au-Roi

Jean Nicolas Robin, écuyer, Président du Conseil pour les Egouts de la paroisse de Saint Pierre Port s'étant adressé à la Cour pour permission de construire des égouts publics en la dite paroisse, savoir (1) à travers les cimetières ouest et est situés bordant la route dite "Upland Road" puis à travers la dite route, et ensuite à travers les terres du Collège Elizabeth et ce pour effectuer communication avec l'égout actuel dans la route du Collège;

(2) depuis le coin Nord-est ou environ de l'héritage de la Ville-au-Roi à travers le coin Sud-ouest ou environ de l'héritage de la Pierre Percée, et ce pour effectuer communication avec l'égout actuel dans la Route de la Pierre Percée;

Le tout aux fins de l'Article IV. de la Loi relative aux Egouts paroissiaux sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 5 mai 1922, enregistré sur les records de cette ile le 20 mai 1922, La Cour, après qu'il a paru que les formalités voulues par la loi ont été observées, a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, accordé la dite permission, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer.

Egouts, Camps Collette Nicolle—la Route Collings

Il a été permis à Jean Nicolas Robin, écuyer, Président du Conseil pour les Egouts de la paroisse de Saint Pierre Port, de construire un égout public en la dite paroisse, savoir: depuis l'entrée de la propriété de Monsr. G. F. Wingate, située aux Camps Collette Nicolle jusqu'à, et communiquant avec, l'égout actuel dans la route Collings, le tout aux fins de l'article IV. de la loi relative aux Egouts paroissiaux sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 5 mai 1922 enregistré sur les records de cette ile le 20 mai 1922.